

COMITE DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE TIR A L'ARC.

REGLEMENT INTERIEUR

1-ADMISSION.

1.1.-MEMBRES DONATEURS, BIENFAITEURS, D'HONNEUR.

Les propositions d'admission sont faites par un membre du comité directeur et soumises au vote du comité directeur .

1.1.1.- Est appelé membre donateur la personne physique ou morale qui apporte des biens d'une valeur inférieure à x euros.

1.1.2.- Est appelé membre bienfaiteur la personne physique ou morale qui apporte des biens d'une valeur supérieure à x euros.

1.1.3.- La valeur de x est votée par l'assemblée générale .

1.2 GROUPEMENTS SPORTIFS.

Ne peuvent être membres du comité départemental que les groupements sportifs qui ont leur siège dans le département des Alpes de Haute Provence.

1.2.1. - Dossier d'affiliation.

Le dossier de demande d'affiliation est composé de :

Une demande d'affiliation, rédigée sur papier libre,
deux exemplaires des statuts de l'association,
deux listes des six premiers membres à licencier, (états civils, professions, adresses),
une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture,
une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
le montant des six premières licences.

1.2.2.- Examen de la demande.

La demande d'admission est adressée au président qui fait examiner par le bureau si les statuts sont en conformité avec les statuts de la F.F.T.A, et si l'activité réelle du groupement est conforme aux statuts présentés.

1.2.3.- Transmission.

La demande est au président de la ligue par le président du comité départemental, avec avis favorable ou défavorable, selon les résultats de l'examen prévu à l'article 1.2.2. Si l'avis est défavorable, il sera motivé et le groupement demandeur en aura connaissance par transmission concomitante.

1.2.4.- Engagement.

La cotisation des groupements sportifs est établie, pour partie par groupement, pour partie en fonction du nombre des licenciés de ce groupement. Le montant par groupement et par licencié est proposé par le comité directeur au vote de l'assemblée générale.

2- ASSEMBLEE GENERALE

~~Le président du comité départemental peut inviter tout membre du Conseil supérieur de la F.F.T.A. ou du comité directeur de la ligue de Provence, à assister à l'assemblée générale.~~

~~Il peut inviter, de même, tout membre du conseil général des Alpes de Haute Provence, ou du conseil municipal de la ville dans laquelle se tient l'assemblée générale.-(article supprimé ?)~~

2.1- APPARTENANCE.

Les représentants des groupements sportifs et les candidats au comité directeur doivent être membres d'un groupement affilié au comité départemental des Alpes de Haute Provence de tir à l'arc.

2.2 - CANDIDATURES.

Toute candidature comporte le programme et les motivations du candidat.

2.3 - POUVOIRS

Les représentants des groupements sportifs remettent au président un pouvoir signé du responsable du groupement qu'ils représentent.

2.4 - VOTES.

Le bureau se charge matériellement du déroulement des votes, assisté de deux scrutateurs, licenciés F.F.T.A. désignés par le président parmi les volontaires, et en cas de besoin, au bénéfice des doyens licenciés.

2.5 - ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR.

Le bureau peut utiliser l'une ou l'autre des procédures de vote suivantes :

2.5.1.- Scrutin sur liste.

Le bulletin de vote, constitué de la liste de tous les candidats, est édité à autant d'exemplaires que de voix . Il est remis aux délégués autant de bulletins que de voix détenues par ces délégués. Chaque délégué peut rayer sur le bulletin le ou les noms de son choix, avec obligation de laisser douze noms au maximum.

Tout bulletin ne répondant pas à cette obligation ou portant un ou plusieurs noms ajoutés est nul.

2.5.2.- Scrutin par bulletins nominatifs.

Des bulletins de vote sont édités, portant le nom d'un candidat, à autant d'exemplaires que de voix. Le matériel de vote, pour une voix est composé d'une enveloppe vierge et d'un exemplaire de chaque bulletin nominatif.

Les délégués peuvent placer dans chaque enveloppe le ou les bulletins nominatifs de leur choix, sans dépasser le nombre maximum de douze bulletins.

Toute enveloppe contenant plus de douze bulletins, ou plusieurs bulletins individuels portant le même nom, sera déclarée vote nul.

2.5.3.- Si le vote ne permet pas d'élire au moins les six membres statutaires, il est procédé sur le champ à un nouveau vote avec possibilité de changement du mode de scrutin.

Si ce nouveau vote ne permet toujours pas d'élire ces six membres, le président, après consultation de l'assemblée générale, peut à son choix :

2.5.3.1.- recueillir sur le champ toute nouvelle candidature au comité directeur et faire procéder à un nouveau vote.

2.5.3.2.- convoquer une nouvelle assemblée générale dans les conditions statutaires, mais les délais seront tous ramenés à quinze jours.

2.5.4.- Le comité directeur étant limité à douze personnes, si il apparaît nécessaire de résoudre une égalité de voix, il est procédé sur le champ à un vote à bulletin secret selon les mêmes principes que le vote principal mais ne concernant que les candidats à égalité.

2.5.5.- En cas d'élections partielles, aux fins de remplacer un ou plusieurs membres du comité directeur, les dispositions des articles 2.51. à 2.5.3.s'appliquent. Toutefois le nombre maximum de noms laissés sur les bulletins de vote ou de bulletins individuels placés dans une enveloppe ne doit pas dépasser le nombre de postes à pourvoir.

2.5.6.- En cas d'élections partielles, les votes sont acquis à la majorité absolue des voix dont disposent les délégués présents.

3-FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR.

3.1- VOTES.

3.1.1.- Tous les votes du comité directeur sont faits à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

3.1.2.- Chaque membre présent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

3.1.3.- En cas d'égalité de vote, le président peut décider de faire usage de sa voix prépondérante.

3.1.4.- Les règles précédentes s'appliquent sauf dispositions différentes prévues aux statuts .

3.2 -ELECTION DU PRESIDENT.

- 3.2.1.-** Dès son élection, le comité directeur se réunit sous la présidence provisoire de l'élu qui a réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le doyen des licenciés assure cette présidence.
- 3.2.2.-** Les candidatures à la présidence du comité départemental exprimées, le comité directeur procède au vote et propose à l'assemblée générale celui qui a obtenu le plus de voix.
- 3.2.3.-** Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue des votants de l'assemblée générale, le comité directeur recommence sa procédure de vote et de proposition.
En soumettant sa nouvelle proposition à l'assemblée générale, il informe celle-ci des résultats de son vote interne . L'assemblée générale se prononce alors sur toutes les candidatures exprimées.

3.3-ABSENCES.

- 3.3.1.-** Le comité directeur statue sur les absences et vote sur les radiations.
- 3.3.2.-** La validité des motifs d'absences aux sessions du comité directeur peut- être évoquée par n'importe quel membre.
- 3.3.3.-** Il est procédé à l'assemblée générale suivante à l'élection du ou des nouveaux membres du comité directeur, selon les candidatures déposées, et les dispositions de l'article 10 des statuts.
- 3.3.4.-** Si à la suite de démissions, radiations ou exclusions, l'effectif du comité directeur est réduit à moins de six personnes, le président convoque l'assemblée générale, sans attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

4.-LE PRESIDENT.

4.1-RÔLE DU PRESIDENT.

- 4.1.1.-** Le président représente le comité départemental et son comité directeur auprès de la F.F.T.A, de la ligue de Provence, de la D.D.J.S. du C.D.O.S., des collectivités territoriales, ainsi qu'auprès de tous les partenaires privés .
- 4.1.2.-** Le président convoque l'assemblée générale, lui rend compte de la situation morale du comité départemental. Il met en œuvre les orientations de la politique générale du comité départemental définies par l'assemblée générale.
- 4.1.3.-** Le président convoque le comité directeur, en établit l'ordre du jour et préside les sessions.
En son absence, la présidence de séance est assurée par le membre du bureau le premier dans l'ordre de préséance déterminé à l'article 5.1.1. du présent règlement.
- 4.1.4.-** Le président effectue les opérations d'ouverture et de fonctionnement de tout compte bancaire, postal ou d'épargne au nom du comité départemental.
- 4.1.5.-** Le président prend toute décision qu'impose l'urgence, à charge d'en rendre compte à la prochaine session du comité directeur pour confirmation.

4.2 -DÉLÉGATIONS.

- 4.2.1.- Les présidents des commissions sont considérés comme ayant délégation permanente du président et du comité directeur dans le domaine déterminé de leurs commissions.
- 4.2.2.- En ce qui concerne les relations extérieures, le président peut déléguer partie de ses attributions à l'un des membres du comité directeur. Cette délégation doit être limitée dans son objet et dans sa durée.
- 4.2.3.- En ce qui concerne la représentation en justice, le président ne peut déléguer ses attributions qu'après vote conforme du comité directeur.

5.- BUREAU

5.1.-COMPOSITION.

- 5.1.1- Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier .
- 5.1.2.- Le comité directeur peut élire un secrétaire suppléant et /ou un trésorier suppléant.
- 5.1.3- Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets, à la majorité simple.
- 5.1.4.- Les fonctions de président, secrétaire et trésorier étant obligatoirement occupées, dès qu'une vacance est constatée, le comité directeur procède au remplacement immédiat par le suppléant si il existe, puis par vote effectué dans les conditions prévues à l'article précédent.

5.2.- MISSION.

Sous la direction du président, le bureau exécute les décisions du comité directeur, assure la continuité du fonctionnement du comité départemental.

Il peut déléguer tout ou partie de ses missions administratives à la commission administrative, si elle est instituée.

- 5.2.1.- Il étudie et transmet les demandes d'affiliation des nouveaux groupements sportifs.
- 5.2.2.- Il s'assure que le fonctionnement des groupements sportifs reste conforme, en particulier en ce qui concerne l'obligation de licence pour la pratique du tir à l'arc et la direction des groupements sportifs, ainsi que le nombre minimum de licenciés
- ~~5.2.3.- Il gère les demandes et renouvellements de licences, si une commission administrative n'est pas instituée. (article supprimé ?)~~
- 5.2.4.- Il examine les demandes de transfert de clubs à l'intérieur du département en cas de litige et transmet ces demandes, avec son avis, à la ligue.

5.3.- LE SECRÉTAIRE.

- 5.3.1.- Il assure la rédaction et la diffusion des convocations et des comptes rendus des assemblées générales, et des sessions du comité directeur.

5.3.2.- Il rend compte à l'assemblée générale de la situation administrative du comité départemental.

5.3.3.- Il tient à jour le registre numéroté statutaire, assure la conservation de la correspondance du comité départemental, des doubles des demandes d'affiliations, des dossiers de discipline et de tous documents utiles.

5.4.-LE TRÉSORIER.

5.4.1- Il tient la comptabilité statuaire et la caisse . Selon les décisions du comité directeur, il détient la signature bancaire.

5.4.2.- Il rend compte à l'assemblée générale de la situation financière du comité départemental.

5.4.3.- Il effectue de sa propre initiative tout paiement ou remboursement dont le principe a été approuvé au préalable par le comité directeur. Dans le cas contraire, il ne peut effectuer que les paiements autorisés expressément par le président.

5.4.4.- Il est destinataire, pour archivage de toutes les pièces comptables, demandes de remboursement, notes de frais, factures, etc...

5.4.5.- Il établit, selon les directives du président, les demandes de subventions.

6.-COMMISSIONS

6.1.-CRÉATIONS

6.1.1- Le comité directeur crée les commissions spécialisées à l'identique des commissions spécialisées de la ligue dans la mesure du possible.

6.1.2.- S'il ne peut créer une ou plusieurs de ces commissions, le comité directeur désigne un de ses membres pour être le correspondant départemental de chaque commission régionale.

6.2.- COMPOSITION ET MISSIONS

6.2.1.- Le président de chaque commission fait appel à deux membres au moins, six membres au plus, parmi les licenciés membres d'un groupement affiliés au comité départemental. Il met fin aux fonctions de chaque membre dans les mêmes formes, sauf si il s'agit d'un membre du comité directeur. Dans ce cas, la décision est soumise à approbation du comité directeur.

6.2.2.- Le comité directeur peut mettre fin au mandat de tout président de commission dans les mêmes formes que pour sa désignation.

6.2.3.- Le comité directeur peut former toute commission provisoire, dont il détermine l'objet et la durée de la mission.

6.2.4.- Les commissions ont une mission d'étude, de consultation et de proposition le domaine qui leur est précisé. Leurs rapports ou propositions sont présentés par leur président au comité directeur, ou, en cas d'urgence, au président du comité départemental.

6.3 - DOMAINE DES COMMISSIONS.

- 6.3.1.-** Commission de discipline : tous manquements aux statuts, règlements intérieurs ou règles sportives du tir à l'arc, à l'honneur ou à la probité à l'occasion de la pratique du tir à l'arc au sein du comité départemental.
- 6.3.2.-** Commissions arbitres : règlements, formation des arbitres, contrôle des compétitions,
~~6.3.3.- commission sécurité~~ (*chapitres fusionnés*) mise en application des règlements de sécurité et étude des implantations de terrains.
- 6.3.4.-** Commission sportive : calendrier départemental, championnats départementaux, éventuellement compétitions régionales, nationales ou internationales, élite départementale.
- 6.3.5.-** Commission formation : plans de formation et initiation, encadrement de l'élite, stages et documentation technique.
- 6.3.6.-** Commission jeunes: toutes activités quand elles concernent les jeunes de façon spécifique.
- 6.3.7.-** Commission administrative : gestion des licences, des biens immobiliers et mobiliers du comité départemental.
- 6.3.8.-** Commission promotion : relations publiques, parrainages, presse, animations bulletin d'information.

7.- COMMISSION DE DISCIPLINE.

7.1.- CONSTITUTION.

La commission de discipline est constituée immédiatement après chaque élection du comité directeur, sans attendre la survenance de faits dont elle serait saisie.

7.2.- SAISINE

La commission de discipline ne peut être saisie que par le comité directeur. Le temps imparti à son enquête doit être fixé .

7.3.- IMPLICATION.

- 7.3.1.-** Aucun membre de la commission de discipline ne peut participer en cette qualité aux travaux de la commission si il est directement partie prenante dans les faits dont elle est saisie.
- 7.3.2.-** Si il s'agit du président de la commission, le comité directeur désigne un nouveau président parmi les membres de la commission, pour la durée de la mission.

7.4.- MOYENS.

Elle examine l'affaire dont elle est saisie par tous moyens qu'elle juge utile,auditions, examens de mémoires, de rapports, etc.. .

7.5.- PROPOSITIONS.

7.5.1.- Si la commission estime qu'il y a eu ni infraction ni manquement, elle propose au comité directeur le classement sans suite.

7-5.2.- Si la commission estime qu'il y a eu infraction ou manquement, elle en précise la nature exacte et propose au comité directeur une ou plusieurs des sanctions prévues aux statuts.

7.6.. EXECUTION.

7.6.1.- Sur proposition de la commission de discipline, le comité directeur peut décider d'infliger une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 6 des statuts.

7.6.2.- Si il s'agit d'un avertissement, d'un blâme ou d'une pénalité sportive, le comité directeur met à exécution la sanction votée par le moyen d'une lettre signée du président du comité départemental et du président de la commission de discipline adressée au mis en cause, en recommandé.

7.7.-APPEL.

7.1.1.- Le mis en cause peut faire appel de la sanction. Il dispose d'un délai de quinze jours francs, à compter du dépôt du recommandé à la poste, pour le signifier par écrit au président du comité départemental.

7 .7.2.- Le président transmet l'appel à la ligue avec les conclusions de la commission de discipline, ainsi que le résultat du vote du comité directeur.

7.8.-SUSPENSION OU RADIATION.

7.8.1.- Si la sanction, proposée par la commission de discipline et votée par le comité directeur, est la suspension ou la radiation, elle n'est mise à exécution qu'après accord de la ligue.

7.8.2.- Le président du comité départemental transmet à la ligue la demande de sanction accompagnée des conclusions de la commission de discipline et du résultat du vote du comité directeur.

8.- DISPOSITIONS DIVERSES.

Dans tout domaine contentieux non réglé par les statuts ou le règlement intérieur du comité départemental, le président prend toutes les décisions utiles, au besoin en se référant aux instructions ou règles en vigueur à la F.F.T.A. ou à la ligue de Provence.

Il en rend compte au comité directeur, dès sa prochaine session.

27.08.93.